



Rapport

Date de la séance du CE: 10 juin 2020
Direction: Direction de la sécurité
N° d'affaire: 2020.SIDGS.259
Classification: Non classifié

Ordonnance sur les mesures urgentes destinées à maîtriser la crise du coronavirus dans le domaine des loteries (OCCVL)

Table des matières

1.	Synthèse	1
2.	Caractéristiques de la nouvelle réglementation	2
3.	Forme de l'acte législatif	3
4.	Droit comparé	3
5.	Mise en œuvre, évaluation	3
6.	Commentaire des articles	3
7.	Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes	4
8.	Répercussions financières	4
9.	Répercussions sur le personnel et l'organisation	4
10.	Répercussions sur les communes	4
11.	Répercussions sur l'économie	4

1. Synthèse

La pandémie de COVID-19 touche la Suisse depuis le début de l'année 2020. Le 28 février 2020, le Conseil fédéral a qualifié la situation de particulière au sens de la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies, LEp; RS 818.101). Il l'a ensuite qualifiée d'extraordinaire au sens de la LEp le 16 mars 2020. Les mesures qu'il a prises dans ce cadre touchent durement la population et l'économie, mais aussi les milieux culturels et sportifs: nombre de manifestations culturelles et sportives ont dû être annulées; des institutions culturelles et des installations sportives accessibles au public ont dû fermer leurs portes. Le Conseil fédéral a prévu un important soutien financier pour les milieux de l'économie, de la culture et du sport. Il a notamment édicté des ordonnances qui concrétisent les prestations de soutien dont peuvent bénéficier les domaines de la culture et du sport.

Le 22 avril 2020, le Conseil-exécutif a approuvé l'ordonnance sur les mesures urgentes destinées à maîtriser la crise du coronavirus dans le domaine des loteries (OCCVL), ordonnance dont le but premier était d'apporter un soutien financier au sport populaire organisé et d'utilité publique, grâce à des moyens de loterie. L'article 6, alinéa 1 OCCVL prévoyait à l'origine que des demandes de subvention pouvaient être déposées par voie électronique auprès du Secrétariat général de la Direction de la sécurité dans un délai échéant le 31 mai 2020. Les dispositions de l'OCCVL sont coordonnées avec celles de l'ordonnance fédérale du 20 mars 2020 sur les mesures d'accompagnement dans le domaine du sport visant à atténuer les conséquences des mesures prises par la Confédération pour lutter contre le coronavirus (ordonnance COVID-19 sport; RS 415.021; état au 21 mars 2020). La Confédération a d'abord consacré un montant total de 100 millions de francs au sport suisse: 50 millions sous forme de prêts sans intérêts à destination du sport professionnel, et 50 millions sous forme de subventions à fonds perdu pour le sport populaire, à savoir des associations ayant pour but d'organiser des manifestations et des compétitions dans ce domaine. Ces aides étatiques visent à empêcher l'insolvabilité d'organisations actives dans le domaine du sport, mais pas à compenser des manques à gagner. Par rapport aux aides de la Confédération, les mesures prévues par l'OCCVL se veulent subsidiaires et, là où nécessaire, complémentaires, en offrant un soutien supplémentaire dans le domaine du sport populaire. L'OCCVL, dans sa version en vigueur depuis le 23 avril 2020, a été approuvée par le Grand Conseil le 3 juin 2020.

Nouveautés dans le domaine du sport à l'échelon fédéral

Le Conseil fédéral a reconnu que, si la situation des milieux sportifs n'est pas précaire dans l'immédiat, elle le deviendra à moyen terme. De ce fait, le 13 mai 2020, il a publié des critères pour les mesures futures à l'intention du sport et annoncé d'autres mesures destinées à stabiliser les structures du sport suisse. Pour les années 2020 et 2021, le Conseil fédéral prévoit des contributions à hauteur de 350 millions de francs pour les ligues de football et de hockey sur glace et de 150 millions de francs pour le sport populaire et le sport de compétition. Ces montants viendront compléter les aides fédérales annoncées le 20 mars 2020 et seront attribués par Swiss Olympic, l'association faîtière du sport suisse. Suite à la décision du 13 mai 2020, ce n'est pas l'ordonnance COVID-19 sport qui a été adaptée, mais la base légale ordinaire, à savoir l'ordonnance du 23 mai 2012 sur l'encouragement du sport et de l'activité physique (ordonnance sur l'encouragement du sport, OESp; RS 415.01): l'OESp a été complétée là où nécessaire par des dispositions valables jusqu'au 31 décembre 2021. Le deuxième train de mesures d'aide de la Confédération dans le domaine du sport repose notamment sur l'actuel article 41 OESp (soutien au sport populaire et au sport de compétition) et sur le nouvel article 41a OESp, dont la validité est limitée (soutien aux ligues professionnelles de football et de hockey sur glace). La modification de l'OESp a été arrêtée par le Conseil fédéral le 20 mai 2020 et elle est entrée en vigueur le 1^{er} juin suivant. Swiss Olympic travaille en ce moment à sa mise en œuvre par des instruments qui, d'après l'Office fédéral du sport, seront disponibles au mois de juin. Les mesures prises seront centrées sur la préservation des structures et l'assurance de la qualité du sport suisse. C'est également en juin que le Parlement fédéral devrait approuver les contributions pour l'année 2020.

2. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

La Confédération prévoit d'augmenter considérablement son engagement en faveur du sport populaire en raison du COVID-19 (cf. ch. 1). Les nouveautés intervenues à l'échelon fédéral nécessitent incontestablement des adaptations de l'OCCVL. Cependant, la réglementation envisagée par la Confédération dans le domaine du sport populaire reste vague. Tout ce que l'on sait pour le moment est que les subventions seront attribuées par Swiss Olympic. L'OCCVL doit offrir la flexibilité nécessaire pour permettre un soutien approprié aux organisations d'utilité publique dans le domaine du sport populaire (et notamment aux associations actives dans ce domaine, car elles constituent le fondement du sport organisé) en 2020 et en 2021, années directement concernées par la crise du coronavirus. C'est la seule manière d'assurer une coexistence pertinente des mesures de soutien de la Confédération

et du canton. Ainsi, il convient d'abroger les prescriptions strictes en matière de subsidiarité (art. 2, al. 2 et 3 OCCVL). L'obligation de coordonner les prestations de soutien du canton avec les mesures décidées ou annoncées par la Confédération reste valable (art. 2, al. 1 OCCVL). De même, il faut observer les prescriptions de l'article 48, alinéa 3 de la loi du 4 mai 1993 sur les loteries (LLot; RSB 935.52), aux termes duquel l'octroi des subventions est généralement subordonné à un financement aussi large que possible et au versement, par les bénéficiaires, d'une prestation appropriée. Le Conseil-exécutif estime que ces prescriptions, en complément des conditions visées à l'article 5 OCCVL, assurent un investissement économique et approprié des moyens. En ce qui concerne le délai de dépôt des demandes, il est prolongé, de même que la validité de l'OCCVL. Cela permet de mieux parer aux conséquences financières subies par les organisations d'utilité publique actives dans le sport populaire en raison de la crise du coronavirus.

3. Forme de l'acte législatif

L'article 91, alinéa 1 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC; RSB 101.1) permet au Conseil-exécutif, sans base légale, de prendre des mesures par voie d'arrêté ou d'ordonnance afin de parer à des troubles actuels ou imminents menaçant la sécurité et l'ordre public ainsi qu'à des situations de crise sociale. Dans le contexte actuel de la crise du coronavirus et des mesures drastiques prises dans ce cadre par la Confédération sur la base de l'article 185, alinéa 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) et de la LEp – à savoir l'ordonnance 2 du 13 mars 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (ordonnance 2 COVID-19; RS 818.101.24) et plusieurs autres ordonnances –, les conditions sont réunies pour invoquer l'article 91 ConstC et édicter une ordonnance d'urgence. Le présent arrêté modifie l'OCCVL, elle-même édictée en tant que droit d'urgence.

Les ordonnances édictées en urgence et leur modification a posteriori doivent être approuvées immédiatement par le Grand Conseil. Leur validité est limitée et ne peut pas dépasser un an à compter de l'entrée en vigueur (art. 91, al. 1 ConstC). Le Grand Conseil examinera donc sans délai la légalité du droit d'urgence édicté par le Conseil-exécutif. Comme mentionné plus haut, le Grand Conseil a déjà approuvé l'OCCVL (dans sa version du 23 avril 2020) le 3 juin 2020. Il est prévu qu'il débattenne de la présente modification à la session d'automne 2020.

4. Droit comparé

À ce sujet, on se référera au rapport relatif à l'OCCVL.

5. Mise en œuvre, évaluation

À ce sujet, on se référera au rapport relatif à l'OCCVL.

6. Commentaire des articles

Article 2, alinéas 2 et 3

La forme et les modalités précises du soutien fourni par la Confédération dans le domaine du sport populaire restent inconnues. L'OCCVL doit offrir la flexibilité nécessaire pour permettre un soutien approprié aux organisations d'utilité publique dans le domaine du sport populaire (en particulier aux associations actives dans ce domaine) en 2020 et en 2021, années directement concernées par la crise

du coronavirus. C'est la seule manière d'assurer une coexistence pertinente des mesures de soutien de la Confédération et du canton. Ainsi, il convient d'abroger les prescriptions strictes en matière de subsidiarité (art. 2, al. 2 et 3 OCCVL). L'obligation de coordonner les prestations de soutien du canton avec les mesures décidées ou annoncées par la Confédération reste valable (art. 2, al. 1 OCCVL). De même, il faut observer les prescriptions de l'article 48, alinéa 3 LLot, aux termes duquel l'octroi des subventions est généralement subordonné à un financement aussi large que possible et au versement, par les bénéficiaires, d'une prestation appropriée. Le Conseil-exécutif estime que ces prescriptions assurent un investissement économique et approprié des moyens.

Articles 6 et 12

Le délai de dépôt des demandes est prolongé (art. 6), de même que la validité de l'OCCVL (art. 12). Cela permet de mieux parer aux conséquences financières subies par les organisations d'utilité publique actives dans le sport populaire en raison de la crise du coronavirus. Cette prolongation est aussi nécessaire pour le domaine des petites loteries.

Article T1-1

Les modifications de l'OCCVL augmentent la flexibilité dans le traitement des demandes de soutien, ce qui profite aux personnes requérantes. Cette disposition transitoire précise que la réglementation avantageuse s'applique à toutes les demandes pendantes.

7. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

À ce sujet, on se référera au rapport relatif à l'OCCVL.

8. Répercussions financières

La présente modification n'entraîne pas de répercussions financières autres que celles exposées dans le rapport relatif à l'OCCVL.

9. Répercussions sur le personnel et l'organisation

À ce sujet, on se référera au rapport relatif à l'OCCVL.

10. Répercussions sur les communes

À ce sujet, on se référera au rapport relatif à l'OCCVL.

11. Répercussions sur l'économie

À ce sujet, on se référera au rapport relatif à l'OCCVL.